



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⴰⵏⵜ
Conseil national des droits de l'Homme

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

Appel d'offres ouvert sur offres de prix

N° 12/2022/CNDH

Réservé aux Petites et Moyennes Entreprises/Auto-entrepreneurs/Coopératives

Conception, fourniture et mise en place des panneaux de signalisation interne et externe pour le compte du Conseil National des Droits de l'Homme, ses mécanismes, et ses commissions régionales

« Cahier des Prescriptions Spéciales »

Année 2022

**Appel d'offre publics relatif à la conception, la fourniture et la mise en place des
panneaux de signalisation interne et externe pour le compte du Conseil National des
Droits de l'Homme, ses mécanismes, et ses commissions régionales**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 du chapitre III et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du chapitre IV du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics.

Préambule du cahier des prescriptions spéciales

ENTRE-LES SOUSSIGNES

Le Conseil National des Droits de l'Homme représenté par sa présidente Mme Amina BOUAYACH désignée ci-après par le terme « **Maître d'Ouvrage** »

D'une part

Et

1. Cas d'une personne morale

La société :
Représentée par :
Agissant au nom et pour le compte de :
Qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés :
Au capital social :
Patente n° :
Registre de commerce de :
Sous le n° :
Affilié à la CNSS sous n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) :
Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2. Cas de personne physique

M. :
Agissant en son nom et pour son propre :
Registre de commerce de :
Sous le n° :
Patente n° :
Affilié à la CNSS sous n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) :
Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignes constitue aux termes de la convention

(Les références de la convention)

Membre 1

M. :
Qualité :
Agissant au nom et pour le compte de :
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés :
Au capital social :
Patente n° :
Registre de commerce de :
Sous le n° :
Affilié à la CNSS sous n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° :
(RIB sur 24 chiffres)..... :
Ouvert auprès de :

Membre 2

(Servir les renseignements le concernant)

Membre n° :.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M. (prénom, nom et qualité)

En tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations

Ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB :
sur 24 chiffres)

Ouvert auprès de (banque) :

Désigné ci-après par le terme « Fournisseur »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

Le présent appel d'offres a pour objet la conception, la fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation interne et externe pour le compte du Conseil National des Droits de l'Homme, ses mécanismes, et ses commissions régionales.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent

1. L'acte d'engagement ;
2. Le Cahier des Prescriptions Spéciales ;
3. Le bordereau des prix - détails estimatifs
4. Les descriptions techniques ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG -T) approuvé par le Décret n°2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que ceux se rapportant à l'offre financière telle que décrite par l'article 27 du décret précité n°2-12-349 et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du présent cahier, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux textes généraux suivants :

1. Le décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
2. La loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015).
3. La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003).
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales des travaux (C.C.A.G-T) applicables aux marchés des travaux 2016 ;
5. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret Royal n°2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
6. La Circulaire du Ministère des Travaux Publics, de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres n° D.A.T./31/716 du 14 Février 1994 prescrivant les mesures de sécurité dans les chantiers de Bâtiment et de Travaux Publics ;
7. Le Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif au cautionnement des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
8. Dahir n°1-16-128 du 21 Kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n°49-15 complétant la loi n°15-95 formant code de commerce ;

9. Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1495-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) relatif au dépôt électronique des factures et autres documents nécessaires à l'attestation du service fait ainsi que les échanges y afférents ;
10. Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1495-19 du 27 chaabane 1440 (3 mai 2019) relatif au dépôt électronique des factures et autres documents nécessaires à l'attestation du service fait ainsi que les échanges y afférents ;
11. Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3011-13 du 24 hija 1434 (30 octobre 2013) portant application de l'article 156 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada 1 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
12. Arrêté de la Ministre de l'Économie et des Finances n° 1982-21 du 14 Décembre 2021 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires ;
13. Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date fixée pour l'ouverture des plis.

ARTICLE 4 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

En application de l'article 152 du décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), le marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

En application de l'article 153 du décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai maximum de (75) soixante-quinze jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, avant l'expiration de ce délai, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas (30) trente jours.

L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage ; en cas de refus, la mainlevée de son cautionnement provisoire lui est donnée.

ARTICLE 5 : DROIT D'ENREGISTREMENT

Le Fournisseur devra accomplir la formalité d'enregistrement de son marché conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : DOMICILE DU FOURNISSEUR

Le Titulaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 7 : PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Au titre du présent marché, la personne chargée du suivi de l'exécution et de la réalisation des prestations y afférentes est Madame/Monsieur la/le relevant de la Direction de la Communication.

Les tâches à confier à la personne chargée du suivi de l'exécution du marché désignée à l'alinéa 1 du présent article et les actes qu'elle est habilitée à prendre sont énumérés ci-après :

- Valider la conception des panneaux de signalisation interne et externe objet du marché ;
- Vérifier la fourniture des panneaux de signalisation interne et externe ;
- Assister à leurs installations ;
- Etablir les décomptes ;
- Certifier les décomptes

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant exécution de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché sera opérée par les soins du maître d'ouvrage ;
- Au cours de l'exécution du marché, les documents prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le concurrent du marché ou au bénéficiaire des nantissements ou subrogations et sont établis sous la responsabilité du maître d'ouvrage.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par l'agent comptable du Conseil national des droits de l'Homme, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du concurrent du marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au concurrent, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant exécution de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION-PENALITES

a- Délai d'exécution

Le fournisseur prendra toutes les dispositions nécessaires en moyens humains et matériels adaptés aux conditions de travail pour terminer les prestations du présent marché dans un délai de **quatre mois (04) mois** qui court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux et ce conformément aux dispositions de l'alinéa 5 paragraphe A de l'article n° 8 et de l'article 40 du nouveau CCAG-T.

Les retards des fournisseurs du titulaire ne pourront en aucun cas être opposés à l'Administration en ce qui concerne ces délais.

Afin d'éviter toutes contestations sur la date d'achèvement total des prestations, le fournisseur sera tenu d'en aviser l'administration par lettre recommandée, postée dix (10) jours avant la date prévue pour l'achèvement des prestations.

Faute par lui de se conformer à cette dernière prescription, il ne pourra élever aucune réclamation sur la date de constatation par l'administration de la fin des prestations et sur les pénalités qu'il pourrait en courir de ce retard.

b- Pénalités

1-En cas de retard dans l'exécution de la fourniture et de l'installation, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre du fournisseur si le retard affecte le délai global du marché.

Le montant de cette pénalité est fixé à un pour mille (1/1000) du montant du marché.

2-Ledit montant est celui du marché initial, éventuellement majoré par les montants correspondants aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

3-Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont le fournisseur est redevable. L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

4- Dans le cas de résiliation suite à la défaillance du fournisseur, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la signature de la décision de résiliation par l'autorité compétente. Dans le cas de résiliation de plein droit, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la date d'effet de la résiliation.

5- Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des montants des pénalités.

6- Le montant des pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

7- Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 79 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 10 : RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des prestations et en application de l'article 73 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage s'assure en présence du fournisseur de la conformité des prestations aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

S'il constate que les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le fournisseur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 11 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie, soit 12 mois après la réception provisoire sous réserve que le fournisseur ait satisfait à toutes les notifications qui lui auraient été adressées pendant la durée du délai de garantie. Dans le cas contraire, les obligations du fournisseur se prolongeront jusqu'à ce que l'ouvrage (ou les) ait été mis en état de réception définitive.

ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de dix pour cent (10%) sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. La retenue de garantie cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire du marché objet du présent appel d'offres, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le cautionnement définitif sera libéré à la réception définitive des prestations. Si des déficiences devaient être remplacées ou réparées pendant le délai initial de garantie, la retenue de garantie ou le cautionnement de garantie ne sera libéré qu'après que ces prestations soient réceptionnées définitivement.

ARTICLE 13 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois à compter du jour de la réception provisoire. Pendant ce délai le fournisseur devra répondre à toutes notifications qui lui seraient adressées pour réparer des déficiences non imputables à des tiers.

ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-T, il est stipulé que :

Les cas de force majeure justifiant des retards sont ceux résultant des causes indépendantes de la volonté et/ou contrôle du fournisseur. Ils sont définis par les articles 268 et 269 du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

Le fournisseur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au fournisseur pour préjudice.

Le fournisseur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (07) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation des prestations objet du marché.

Dans tous les cas, le fournisseur devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par les cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le fournisseur ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du fournisseur.

ARTICLE 15 : SYSTEMES BREVETES

Si le mode d'exécution adopté par le fournisseur comporte l'emploi de système brevetés ou déposés ou si le fournisseur utilise certaines techniques brevetées ou déposées, il se garantira contre toutes les revendications des titulaires visant l'application de leurs brevets ou modèles à l'Entreprise toute entière.

ARTICLE 16 : PROPRIETE INDUSTRIELLE

Les plans et/ou tous documents émanant du fournisseur deviennent dès leur acceptation propriété du Maître d'Ouvrage.

Conformément aux prescriptions de l'article 26 du CCAG-T, le fournisseur devra garantir formellement le Maître d'Ouvrage contre tout recours en matière de propriété industrielle, brevets, licences, marques ou applications déposés, etc. ..., concernant l'exécution de ces prestations.

ARTICLE 17 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-T, il est stipulé que :

Avant tout commencement de réalisation des prestations, le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, les attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du présent marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :

- ✓ Aux véhicules automobiles ;
- ✓ Aux accidents de travail ;
- ✓ À la responsabilité civile.

Lorsque l'ordre de service notifiant l'approbation du marché au fournisseur prescrit également le commencement des livraisons, le démarrage ne doit avoir lieu que si le titulaire a produit les attestations d'assurances susmentionnées.

Si le fournisseur n'a pas respecté les stipulations susvisées, il est fait application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 18 : SOUS - TRAITANCE

Les conditions de la sous-traitance sont celles prévues par l'article 158 du décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, à savoir : les articles 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 et 10 du bordereau des prix - détail estimatif.

ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à dix-huit mille dirhams (18 000,00) DHs.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant du marché arrondi au dirham supérieur.

Si le Titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 20 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage et ce conformément aux dispositions de l'article 18 du CCAGT;

Pour la restitution du cautionnement, il sera fait application des dispositions de l'article 19 du CCAGT.

ARTICLE 20 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX

Le marché issu du présent appel d'offres est à prix unitaires. Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Le prix du marché comprend le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations objet du marché.

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 21 : MODALITE DE PAIEMENT

Les prestations réalisées dans le présent marché seront payées selon les modalités suivantes :

Les quantités réalisées seront évaluées contradictoirement en se basant sur les bons de livraisons et les bons de réceptions.

Le montant des prestations réalisées sera évalué par application des prix unitaires du bordereau des prix aux quantités réellement fournies.

Les factures émises et établies en quatre (4) exemplaires doivent faire mention des références bancaires du titulaire (RIB) et du numéro du marché ainsi que tous les identifiants du titulaire.

Le paiement s'effectuera par virement bancaire selon les délais en vigueur, après réception et vérification de la facture, élaboration du décompte et application des pénalités de retard, le cas échéant.

ARTICLE 22 : RESILIATION - MESURES COERCITIVES

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le Décret n° 2.12.349 du 8 jourada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics et celles prévues par le CCAQT.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché objet du présent appel d'offres en raison de ses fraudes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le maître d'ouvrage sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la commission des marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés lancés par son administration.

ARTICLE 23 : LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le titulaire du marché objet du présent appel d'offres, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations du décret n° 2-14-394 du 6 Chaâbane 1437 (13 Mai 2016). Les litiges entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis au tribunal Administratif de Rabat.

CHAPITRE II : DESCRIPTION TECHNIQUE ET BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

ARTICLE 24 : LIEUX DES PRESTATIONS ET BESOINS

- Liste des sites :

Sites	Adresses
CNDH Siège - Rabat	Parcelle 22, Bd Erriad-BP 21 527 -Hay Riad Rabat
CRDH Rabat - Kénitra	10 rue Chellal Ouzoud, Agdal-Rabat.
CRDH Casablanca-Settat	72 angle Boulevard Victor HUGO et Ahmed El Figuigui
CRDH Marrakech-Safi	Rue Brahim Ouhmane, villa n°5 Hay Youssef Ibn Tachfine. Guéliz. Marrakech
CRDH Région de Deraâ-Tafilalet	Lotissement Boutalamine, n°61 Errachidia
CRDH Région de Souss-Massa	Rue de la foire, ex école Ibnou Zaidoun, Agadir.
CRDH Fès-Meknès	Avenue Mustapha Lahlou, quartier Al Adarissa BP3040 Fès
CRDH Région de l'Oriental	63 Boulevard Mohammed VI, Quartier Al Massira, Oujda
CRDH Beni Mellal-Khénifra	Avenue Hassan II, résidence Mekkaoui, 2ème - Béni Mellal
CRDH Tanger-Tétouan-Al Hoceima	Route de Tétouan, 22 rue Ahmed Skiredj, Quartier Souriyen, Tanger
CRDH Guelmim-Oued Noun	BP.1083 Lotissement Al Qods, n°677, Guelmim
CRDH Laayoune- Sakia El Hamra	Av. Prince Moulay Abdallah, lotissement Sakia Elhamra N° 23 Laayoune
CRDH Dakhla-Oued Eddahab	Avenue Al Walae, quartier des villas, Dakhla
l'Institut de Rabat (Driss Benzekri) pour les droits de l'Homme	3-4, Résidence Diyar Al-mansour. Route côtière- Rabat

- Besoin des sites :

Sites	Enseigne d'entrée principale	Totem d'orientation	Panneau d'Entrée Principale	Panneau d'orientation	Plaque bureau	Plaque mécanismes enfance/Handicap	Plaque sanitaire	Pictogramme	Plaque Porte d'Entrée
CNDH Siège - Rabat	2	2	0	8	179	8	11	11	0
Institut de Rabat (Driss Benzekri) pour les droits de l'Homme	2	2	0	4	39	0	4	4	1
CRDH Rabat	0	1	1	2	14	0	3	3	1
CRDH Lâayoune	0	1	1	1	20	0	4	4	1
CRDH Oujda	0	1	1	2	12	0	2	2	1
CRDH Dakhla	0	1	1	2	17	0	1	1	1
CRDH Errachidia	0	1	1	2	26	0	2	2	1
CRDH Agadir	0	1	1	2	15	0	1	1	1
CRDH Guelmim	0	1	1	1	14	0	2	2	1
CRDH Tanger	0	1	1	2	14	0	3	3	1
CRDH Fès	0	1	1	0	8	0	1	1	1
CRDH Marrakech	0	2	2	1	12	0	3	3	1
CRDH Beni Mellal	0	0	0	0	14	0	3	3	1
CRDH Casablanca	0	1	1	1	16	0	2	2	1

ARTICLE 25 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison et l'installation des articles seront effectuées par le fournisseur, à ses frais et sous sa seule responsabilité, dans les lieux indiqués par le CNDH.

Si les articles livrés appellent à des réserves ou ne correspondent pas aux spécifications du marché, le CNDH en prononcera le rejet pur et simple. L'appréciation des responsables délégués à cet effet est sans appel.

L'enlèvement et le remplacement des enseignes reconnus non conformes incombent au fournisseur.

Les délais ouverts alors au fournisseur pour remplacer les articles rejetés ne constituent pas par eux-mêmes, une justification valable d'une prorogation du délai d'exécution prévu par le marché.

La mise en service sera effectuée dans les sites d'installation, à la charge du fournisseur.

Après la mise en service, les enseignes seront examinés par une commission désignée à cet effet qui vérifiera leur conformité à tous les points de vue et établira un procès-verbal de réception.

A chaque fois qu'il sera jugé nécessaire, le CNDH se réserve le droit de prévoir des visites en usine afin de vérifier la qualité des produits semi fini et s'assurer de l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 26 : PLANNING DE LIVRAISON

Le planning précis de livraison sera défini par le prestataire en accord avec le CNDH.

Des phases pour la pose et l'installation de la signalétique extérieure des autres sites du CNDH seront définies en fonction de degrés de priorités des besoins.

La livraison et l'installation des supports doivent s'effectuer selon les sites d'installation du CNDH définis ci-dessus.

ARTICLE 27 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Il s'agit de la conception, la fourniture et l'installation des panneaux de signalisation interne et externe affecté au siège du CNDH et ses commissions régionales et à ses mécanismes.

La description des panneaux du présent marché est détaillée comme suit :

Prix n° 1 : Enseigne d'Entrée Principale CNDH

Conception, fourniture et pose d'enseigne dimensions 4m L x 16m H.

Le logo et le texte en relief découpé sur Plexiglas 10mm avec Inox 10cm d'épaisseur couleur suivant la charte graphique et fixé par Forex à l'intérieur. **(Plexiglas, Inox et Forex meilleur qualité 1er choix)**. L'ensemble à réaliser par le fournisseur y compris toutes sujétions de fourniture, de pose, de finition, de fixation et de protection jusqu'à la réception provisoire des travaux.

Prix n° 2 : Enseigne d'Entrée Principale Institut Driss Benzekri

Conception, fourniture et pose d'enseigne dimensions 3m L x 10m H.

Le logo et le texte en relief découpé sur Plexiglas 10mm avec Inox 10cm d'épaisseur couleur suivant la charte graphique et fixé par Forex à l'intérieur. **(Plexiglas, Inox et Forex meilleur qualité 1er choix)**. L'ensemble à réaliser par le fournisseur y compris toutes sujétions de fourniture, de pose, de finition, de fixation et de protection jusqu'à la réception provisoire des travaux.

Prix n° 3 : Panneau Auto-Eclairé entrée principale

Conception, fourniture et pose de panneau lumineux dimensions L 350 x H 100 cm, avec structure sous forme de cadre en tube mécano-soudé et traité en galvanisation par immersion à chaud conformément à la norme EN14061. Couvert avec un panneau composite de 4 mm d'épaisseur de matière **ALUCOBOND meilleur qualité 1er choix** couleur suivant la charte graphique.

Le texte en Arabe, en Tifinagh et en Français, en relief évidé et découpé sur Plexiglas 10mm (**Plexiglas meilleur qualité 1er choix**), dont 6mm apparent et 4mm encastré au niveau de l'Alucobond couleur suivant la charte graphique et fixé par des goujons et sertissage en silicone pour l'étanchéité.

Le logo en relief évidé et découpé sur Plexiglas 10mm dont 6mm apparent et 4mm encastré au niveau d'une plaque en plexiglas couleur suivant la charte graphique et fixé par des goujons et sertissage en silicone pour l'étanchéité.

L'éclairage se fera au moyen du tube LED de marque de haute qualité, la diffusion de la lumière devrait être homogène au niveau de l'ensemble des caractères, logo et motif.

Prix n° 4 : Totem d'orientation Auto-Eclairé entrée principale

Conception, fourniture et pose de Totem lumineux (une seule face) dimensions H 250 x L 100 cm, avec structure sous forme de cadre en tube mécano-soudé et traité en galvanisation par immersion à chaud conformément à la norme EN14061. Couvert avec un panneau composite de 4 mm d'épaisseur de matière **ALUCOBOND meilleur qualité 1er choix** couleur suivant la charte graphique.

Le texte en Arabe, en Tifinagh et en Français, évidés au moyen de découpage par Laser.

Le Logo en relief évidé et découpé sur Plexiglas 10mm (**Plexiglas meilleur qualité 1er choix**), dont 6mm apparent et 4mm encastré au niveau de l'Alucobond couleur suivant la charte graphique et fixé par des goujons et sertissage en silicone pour l'étanchéité.

L'éclairage se fera au moyen du tube LED de marque de haute qualité, la diffusion de la lumière devrait être homogène au niveau de l'ensemble des caractères et logo.

L'ensemble à réaliser par le fournisseur y compris toutes sujétions de fourniture, de pose, de finition, de fixation et de protection jusqu'à la réception provisoire des travaux.

N.B : - Profondeur des totems entre 14cm et 25cm
- Totem CRDH Agdal Rabat sera réalisé en deux faces

Prix n° 5 : Panneau d'Orientation Etage CNDH

Conception, fourniture et pose de Panneau d'orientation globale dimensions L 180 x H 200 cm, avec structure sous forme de cadre en tube mécano-soudé et traité en galvanisation par immersion à chaud conformément à la norme EN14061. Couvert avec un panneau composite de 4 mm d'épaisseur de matière **ALUCOBOND meilleur qualité 1er choix** couleur suivant la charte graphique plier 2cm sur les quatre cotés.

Une composante en plexiglas transparent 4mm (**Plexiglas meilleur qualité 1er choix**), par impression à l'envers.

L'ensemble à réaliser par le fournisseur y compris toutes sujétions de fourniture, de pose, de finition, de fixation et de protection jusqu'à la réception provisoire des travaux.

Prix n° 6 : Panneau d'Orientation Etage Commissions Régionales

Conception, fourniture et pose de Panneau d'orientation étage dimensions L 50 x H 70 cm, avec structure sous forme de cadre en tube mécano-soudé et traité en galvanisation par immersion à chaud conformément à la norme EN14061. Couvert avec un panneau composite de 4 mm d'épaisseur de matière **ALUCOBOND meilleur qualité 1er choix** couleur suivant la charte graphique plier 2cm sur les quatre cotés.

Une composante en plexiglas transparent 4mm (**Plexiglas meilleur qualité 1er choix**), par impression à l'envers.

L'ensemble à réaliser par le fournisseur y compris toutes sujétions de fourniture, de pose, de finition, de fixation et de protection jusqu'à la réception provisoire des travaux.

Prix n° 7 : Plaque Signalétique pour Bureaux

Conception, fourniture et pose plaque bureau en **Alucobond meilleur qualité 1er choix** 4mm couleur suivant la charte graphique, de dimension max : H 25cm x L 35cm

Une composante en plexiglas transparent 4mm (**Plexiglas meilleur qualité 1er choix**), l'impression sur papier couché 300 g avec pelliculage à chaud. La fixation se fera par silicone.

Prix n° 8 : Plaque Signalétique pour Mécanisme de l'Enfance et Mécanisme de Handicap avec marquage Braille

Conception, fourniture et pose plaque pour Mécanisme de l'Enfance et de Handicap selon la méthode Facile à Lire et à Comprendre (FALC) avec **marquage Braille aux personnes non voyante et/ou malvoyantes** en **Alucobond meilleur qualité 1er choix** 4mm couleur suivant la charte graphique, de dimension max : L 40cm x H 52cm

Une composante en plexiglas transparent 4mm (**Plexiglas meilleur qualité 1er choix**), l'impression sur papier couché 300 g avec pelliculage à chaud. La fixation se fera par silicone.

NB : la conception des plaques pour le « Mécanisme de recours pour les enfants victimes de violence de leurs droits » doit être différente et adaptée à un espace dédié aux enfants.

Prix n° 9 : Plaque Signalétique pour Sanitaire avec marquage Braille

Conception, fourniture et pose plaque Sanitaire avec **marquage Braille aux personnes non voyante et/ou malvoyantes** en **Alucobond meilleur qualité 1er choix** 4mm couleur suivant la charte graphique, de dimension max : 25cm x 35cm

Une composante en plexiglas transparent 4mm (**Plexiglas meilleur qualité 1er choix**), pour l'impression sur papier couché 300 g avec pelliculage à chaud. La fixation se fera par silicone.

Prix n° 10 : Pictogrammes W.C. homme/femme/handicapé avec marquage Braille

Conception, fourniture et pose de Pictogramme avec **marquage Braille aux personnes non voyante et/ou malvoyantes**, logo en plexiglas relief noir : 3mm, Fond Blanc L 15 x H 15 cm en plexiglas 4mm (**Plexiglas meilleur qualité 1er choix**), couleur suivant la charte graphique.

L'ensemble à réaliser par le fournisseur y compris toutes sujétions de fourniture, de pose, de finition, de fixation et de protection jusqu'à la réception provisoire des travaux.

Prix n° 11 : Plaque Signalétique Porte d'Entrée

Conception, fourniture et pose de Plaque porte d'entrée dimensions H 40 x L 44 cm, avec un panneau composite de 4 mm d'épaisseur de matière **ALUCOBOND meilleur qualité 1er choix** couleur suivant la charte graphique.

Une composante en plexiglas transparent 4mm (**Plexiglas meilleur qualité 1er choix**), par impression à l'envers.

L'ensemble à réaliser par le fournisseur y compris toutes sujétions de fourniture, de pose, de finition, de fixation et de protection jusqu'à la réception provisoire des travaux.

ARTICLE 28 : FOURNITURES A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

Toutes les fournitures nécessaires à l'exécution des travaux objet du présent marché sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 29 : PROVENANCE QUALITE ET ORIGINE DES MATERIAUX

Tous les matériaux, matières et produits utilisés dans la confection des articles objet du marché doivent être conformes aux spécifications techniques demandées et satisfaire aux normes marocaines homologuées ou à défaut, aux normes internationales.

Dans chaque espèce, catégorie ou choix, les matériaux et produits doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mise en œuvre conformément aux règles de l'art et aux spécifications techniques demandées. Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 30 : CONTROLE TECHNIQUE DES PRESTATIONS

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à tout contrôle qu'il jugera nécessaire soit par ses propres moyens, soit par d'autres organismes de contrôle agréés par l'Etat.

Pendant toute la durée de la prestation, le maître d'ouvrage vérifiera que les travaux sont réalisés conformément aux spécifications du marché.

ARTICLE 31 : CONTRAINTES DU SITE

Le prestataire devra prendre en compte et respecter scrupuleusement les conditions d'exécution suivantes :

- Accessibilité aux locaux ;
- Sécurité des installations et continuité de fonctionnement ;
- Autres contraintes d'exécution.

ARTICLE 32 : CONCEPTION DES SIGNALÉTIQUES

Le prestataire doit prendre en charge la conception de la signalétique intérieure et extérieure selon la charte graphique du CNDH. Elle doit être conçue en sorte de faire transparaître l'information directionnelle claire, fonctionnelle et attractive, tout en valorisant le bâtiment et ses locaux.

La signalétique doit répondre à des règles de compréhension objectives, des codes couleurs et des méthodes de mises en place propres. Quelque-soit le support et la matière utilisée, la signalétique doit être visible et adaptée au projet de communication du CNDH.

A ce titre, les prestations devront être menées en concertation entre les services de l'Administration.

L'Administration fournira au titulaire les données sur support électronique.

Le titulaire, remettra deux (2) propositions de chaque article à réaliser à l'Administration.

Les supports papiers et électroniques des maquettes premières et des originaux seront remis à l'Administration dans leurs versions modifiables ; qui en devient propriétaire.

Un seul interlocuteur sera désigné par le Titulaire pour étudier avec ces services les modalités de réalisation des Prestations relatives à chaque article :

- Conception des supports et examen de leurs spécifications (format, contenu, couleurs, qualité...) et leur soumission à l'Administration pour approbation.
- Exécution des travaux après signature du bon à tirer par les services de l'Administration.

ARTICLE 33 : PROTOTYPES ET ÉCHANTILLONS À FOURNIR

Au titre de son marché, le prestataire devra, avant de lancer la fabrication, proposer au commanditaire certains types représentatifs (prototypes et échantillons) utilisées pour la fabrication du dispositif signalétique. L'offre financière du prestataire devra prendre en considération les frais de ces prototypes.

Chaque prototype complet devra comprendre les matériaux dans leurs couleurs, y compris dans leurs assemblages et fixations.

ARTICLE 34 : FABRICATION ET POSE DE LA SIGNALÉTIQUE

Le prestataire est responsable de la fabrication et de la pose des éléments signalétiques retenus par le CNDH.

La fabrication et la livraison seront demandées au prestataire par ordre de service.

Au titre du marché, le prestataire fournit :

- tous les matériaux et produits composant la signalétique et les met en œuvre,
- les protections collectives et individuelles, temporaires et définitives, nécessaires à la sécurité des travailleurs,
- les moyens de manutention nécessaires à la réalisation des ouvrages,
- la fabrication des supports,
- la livraison et la pose des éléments signalétiques,
- les fixations, réglages, scellements et perçages,
- le nettoyage journalier et l'enlèvement hors du chantier de tous les déchets,
- le nettoyage final.

Le fournisseur devra veiller à ne pas endommager les locaux existants, en protégeant les sols et les murs lors de l'installation. Il devra laisser, à la fin de son intervention, tous les locaux totalement propres. Toute remise en état sera à sa charge.

Les opérations de vérification se feront en présence de l'utilisateur. Elles comporteront, notamment, l'examen de la qualité des articles posés et leur conformité à la commande.

ARTICLE 35 : QUALITE DES PRESTATIONS

Les matériaux et produits utilisés seront neufs et de première qualité. Ils satisferont aux exigences environnementales et à toutes les exigences de qualité.

Tous les assemblages soudés seront réalisés de telle sorte qu'ils puissent résister, sans déformation permanente, ni amorce de rupture, à une utilisation normale.

Les traces de soudure devront être enlevées sur toutes les surfaces où elles seraient considérées comme étant nuisibles à l'aspect.

Le prestataire effectuera en atelier le plus grand nombre d'assemblages possibles.

Les ouvrages devront être parfaitement lisses sur toutes leurs faces.

Jusqu'à la réception, les éléments en alliage léger seront revêtus d'un film de protection approprié.

Les peintures devront être compatibles au support ou au revêtement primaire des supports. Elles devront en outre avoir des garanties antistatiques et une bonne tenue aux UV.

ARTICLE 36 : TRANSFERTS ET MANUTENTION DES MATERIAUX

Tous les transferts et manutentions des dispositifs de signalétique sont à la charge du prestataire et se feront avec soin. Il sera dû notamment :

- L'entreposage à l'abri des intempéries,
- Le rangement et la protection suffisante de tous les dispositifs susceptibles de subir des chocs ou dégradations lors des manipulations,
- La réparation des détériorations au moment de la mise en œuvre des dispositifs et pendant la durée d'exécution des travaux.

ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES ENSEIGNES

Les enseignes réalisées seront implantés par le prestataire et à ses frais. Ce dernier se conformera à la charte de signalétique du CNDH et aux plans qui auront été validés par le commanditaire, définissant les implantations dans le cadre des plans d'ensemble, par rapport aux ouvrages existants.

ARTICLE 38 : FIXATION, SCHELLEMENT, REGLAGE

Les fixations et scellements des dispositifs faisant l'objet du présent CPS seront réalisés par le prestataire. Le prestataire aura recensé l'ensemble des matériaux sur lesquels ces supports se fixeront et fourni au commanditaire un diagnostic de compatibilité pour chaque support signalétique retenu.

Le prestataire sera responsable de l'alignement et du nivellement des supports fixés.

ARTICLE 39 : FACONNAGE

Tout support présentant des défauts d'aspect sera refusé.

Toutes les opérations de découpage, perçage, pliage, etc., seront effectuées avant les traitements de surface.

Dans le cas de vis apparentes, les têtes seront traitées de façon à s'adapter au support.

ARTICLE 40 : FINITIONS

Tous les supports seront livrés dans les lieux de livraison avec leurs finitions respectives.

En règle générale, aucune mise en peinture ne sera effectuée sur place.

Les supports étant en relation directe avec le public, le prestataire devra avoir à l'esprit que la finition de ses objets évitera les arêtes vives et autres éléments susceptibles de blesser.

ARTICLE 41 : INCIDENTS ET ACCIDENTS DE CHANTIER

Tout incident technique ou résultat paraissant particulièrement important devra être immédiatement communiqué au maître d'ouvrage. Tout accident présentant un aspect de gravité devra être immédiatement communiqué au maître d'ouvrage.

ARTICLE 42 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

L'Entrepreneur du marché doit fournir, au Maître d'Ouvrage, une semaine après l'achèvement des travaux un rapport détaillé contenant :

- Synthèse des travaux réalisés,
- Un album photo (en couleur) commenté après la réalisation des prestations,
- Les moyens humains et matériels utilisés,
- Les difficultés rencontrées

•Après acceptation de ce rapport, l'Entrepreneur doit fournir au Maître d'Ouvrage 03 (Trois) exemplaires de ce rapport.

ARTICLE 43 : MODIFICATIONS DES TRAVAUX

En cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des travaux les articles 57 et 58 du C.C.A.G-T doivent être appliqués sans aucune dérogation.

ARTICLE 44 : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N° de prix	Désignation	Unité de mesure	Qté	Prix Unitaires HT en Dhs	Total HT
1	Enseigne d'entrée principale CNDH	Unité	2		
2	Enseigne d'entrée principale Institut Driss Benzekri	Unité	2		
3	Panneau auto-éclairé entrée principale	Unité	12		
4	Totem d'orientation auto éclairé entrée principale	Unité	16		
5	Panneau d'orientation étage CNDH	Unité	8		
6	Panneau d'orientation étage Commissions Régionales	Unité	20		
7	Plaque signalétique pour bureaux	Unité	400		
8	Plaque Signalétique pour Mécanisme de l'Enfance et Mécanisme de Handicap avec marquage Braille	Unité	8		
9	Plaque signalétique pour sanitaire avec marquage Braille	Unité	42		
10	Pictogrammes WC homme/femme/handicapé avec marquage Braille	Unité	42		
11	Plaque signalétique porte d'entrée	Unité	13		
	Montant total HT				
	TVA 20%				
	Montant total TTC				

Appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 12/2022/CNDH

Marché passé après appel d'offre ouvert sur offre de prix, en application de l'article 16 Paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 Paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Conception, fourniture et mise en place des panneaux de signalisation interne et externe pour le compte du Conseil National des Droits de l'Homme, ses mécanismes, et ses commissions régionales

MAITRE D'OUVRAGE :

Le Conseil National des Droits de l'Homme *pm*

La Présidente
Conseil National des Droits de l'Homme

Amina Bouayach

u

LE PRESTATAIRE

Lu et accepté (manuscrite)